



## Décision individuelle n°347/2021

**Pétitionnaire** : Annabelle Brouillard – ALSH « les petits dragons »  
**Adresse** : 05090 La Motte-en-Champsaur  
**Nature de la demande** : Installation d'un abri provisoire  
**Localisation** : Le Roy entre le Selon et Tartaou  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** l'arrêté n°192/2013 du 4 juin 2014 relatif au bivouac dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** la demande formulée le 31 mai 2021 par Madame Annabelle Brouillard de l'ALSH les petits dragons, pour le compte du centre de loisirs de Saint-Bonnet-en-Champsaur, pour l'implantation d'un abri temporaire de bâches et tarp adaptées aux besoins d'un groupe de 15 enfants après les ruines du Roy entre le Selon et Tartaou, dans le cœur du parc national des Écrins, pendant la nuit du 22 juillet au 23 juillet 2021. L'objet de cette nuitée serait d'étudier et d'observer la rivière (le thème de la semaine est au fil de l'eau).

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Madame Annabelle Brouillard, pour le compte du centre de loisirs de Saint-Bonnet est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement provisoire, sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins. L'objet de cette nuitée (après les ruines du Roy entre le Selon et Tartaou) serait d'étudier et d'observer la rivière (le thème de la semaine est au fil de l'eau). Le groupe suivrait la Séveraissette jusqu'à ses sources et réaliserait quelques mesures d'observation (largeur, débit, faune, flore...). Le groupe est constitué de 15 enfants et d'un animateur. L'abri temporaire se limite à des bâches et tarp.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. un abri provisoire démontable constitué de tarp et de bâches sera le plus discret possible,
2. l'abri sera monté le 22 juillet après le goûter et démonté et évacué au matin du 23 juillet, avec l'accord du propriétaire du terrain,
3. maintenir l'emplacement de l'abri dans un parfait état de propreté,
4. tout matériel apporté et tout déchet produit lors de cette sortie devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
5. l'équipe d'encadrant et les enfants adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
6. le feu réalisé au sol en cœur de parc national est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la nuit du 22 juillet au 23 juillet 2021. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

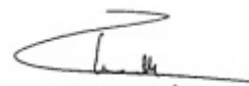
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 22 juin 2021,

Le Directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.